

Les types d'hébergement

- Les logements foyers, domiciles collectifs, maisons d'accueil rural pour personnes âgées et résidences services
- Les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)
- Les Unités pour personnes âgées désorientées (U.P.A.D.)
- Les Unités de soins longue durée (U.S.L.D.)
- L'hébergement temporaire
- L'accueil de jour ou de nuit
- L'accueil familial

Comment faire son choix ?

Il existe différents types d'établissements d'accueil pour personnes âgées comportant chacun des caractéristiques propres.

Certains établissements sont adaptés pour des personnes valides. D'autres peuvent accueillir des personnes plus dépendantes ayant besoin d'aide au quotidien.

Dans tous les cas, il est conseillé de visiter plusieurs établissements.

Une liste des établissements d'hébergement de la Sarthe est à disposition au CIDPA, dans les CLIC, en ligne sur www.cg72.fr ou www.cidpaclic.sarthe.fr.

⇒ **Les logements foyers, domiciles collectifs, maisons d'accueil rural pour personnes âgées et résidences services**

- **Les logements foyers**

Les logements foyers relèvent de la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux. **Publics ou privés**, ils constituent des **logements locatifs individuels et indépendants**. Ils sont destinés aux **personnes âgées ou handicapées, relativement valides et autonomes (GIR 5/6)**, à titre de résidence principale. Dans la majorité des logements foyers, le résidant peut apporter ses meubles.

Les logements foyers offrent des **espaces collectifs** et **divers services et prestations** (restauration, garde de nuit...), à usage facultatif ou obligatoire.

- **Les domiciles collectifs**

Les domiciles collectifs sont des petites structures, de taille familiale, composés en général d'une dizaine d'appartements destinés à des personnes retraitées semi-valides, et en perte d'autonomie. Les domiciles collectifs favorisent le maintien au sein de leur quartier des personnes dont le logement est devenu inadapté. Ils comportent notamment un système de surveillance et de restauration.

- **Les Maisons d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA)**

Une MARPA regroupe quelques logements destinés à accueillir des personnes âgées ou handicapées relativement valides, résidant en milieu rural. Elle est animée par une maîtresse de maison. Chaque résidant s'investit dans la vie de la maison tout en gardant son indépendance.

- **Les résidences services**

Les résidences services proposent des maisons ou des appartements individuels à la location ou à l'achat. Chaque logement constitue la résidence principale des occupants.

Les résidences services relèvent en majorité du secteur privé lucratif. Elles s'adressent à des personnes âgées autonomes, valides ou semi-valides. Ces résidences offrent tout un ensemble de prestations : animation, restauration, centrale téléphonique, salle de sport...

⇒ **Les Établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)**

Les Établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) appartiennent à la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux. Publics ou privés, ce sont des structures médicalisées assurant une prise en charge globale de la **personne âgée** : hébergement, restauration, services quotidiens, ménage, entretien du linge, animation... Certains établissements sont **habilités au titre de l’aide sociale** et / ou sont **conventionnés pour les allocations logements**.

Les EHPAD s’adressent plus particulièrement aux **personnes âgées très dépendantes** qui ont besoin d’une **aide constante pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne** (s’habiller, se lever, manger, se laver...).

Depuis le 1er juin 2012, la demande d’admission en EHPAD se fait au moyen d’un imprimé unique. (*Imprimé disponible au CIDPA*).

⇒ **Les Unités pour personnes âgées désorientées (U.P.A.D)**

Présentes au sein des EHPAD, les Unités pour personnes âgées désorientées (U.P.A.D.) sont des unités spécialisées dans la prise en charge des **personnes désorientées**.

⇒ **L'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.)**

Les Unités de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) relèvent de la catégorie des **établissements sanitaires, publics, ou privés, et participent au service public hospitalier.**

Les U.S.L.D. **s'adressent aux personnes ayant perdu leur autonomie de vie** et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale constante et des traitements qui ne pourraient pas être assurés dans les autres établissements. Les U.S.L.D. ont une mission d'accueil et de soin.

⇒ **L'hébergement temporaire**

L'hébergement temporaire constitue un complément au maintien à domicile. Il répond à des besoins divers : maintenir le lien social et l'autonomie des personnes âgées, pallier l'hospitalisation du conjoint, soulager ponctuellement la famille et les aidants en prenant leur relais ou faire face à une situation d'urgence ou de répit.

L'hébergement temporaire peut être organisé en accueil à temps complet sur une période limitée à 90 jours, en principe.

⇒ **L'accueil de jour ou de nuit**

L'accueil de jour ou de nuit contribue au maintien à domicile en prenant en charge les personnes, quelques journées ou nuits par semaine. Il propose des activités stimulant les facul-

tés mentales et physiques. Ils permet également de maintenir le lien social avec l'extérieur. En tant que mode alternatif de prise en charge, l'accueil de jour ou de nuit constitue une aide à l'entourage familial, un répit.

Afin de faciliter l'accès à l'accueil de jour, un forfait journalier de transport a été mis en place pour la participation à ces frais (*se renseigner auprès de l'établissement*).

⇒ **L'accueil familial**

L'accueil familial, initialement prévu par la loi du 10 juillet 1989 et modifié par la loi du 17 janvier 2002 et ses décrets relève de la compétence du Conseil général.

Une personne ou un couple accueille à son domicile à titre onéreux, de manière permanente ou temporaire, une ou plusieurs personnes handicapées ou âgées. L'accueillant familial doit obtenir un agrément délivré par le Président du Conseil général. L'agrément précise le nombre de personnes âgées ou handicapées pouvant être accueillies, dans la limite de trois.

Un contrat écrit fixe les **conditions matérielles d'accueil, les droits et les devoirs** tant de l'accueillant familial que de la personne accueillie et **la rémunération**.

Le suivi des accueillants familiaux ainsi que leur formation sont assurés par le Conseil général.

Le Guide de l'accueil familial est disponible auprès des services du Département de la Sarthe en ligne sur www.cg72.fr

⇒ **Les documents remis à l'entrée en établissement**

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a recentré le dispositif autour de la personne âgée. **A son entrée en établissement, le résidant, ou son représentant, doit recevoir un livret d'accueil** auquel sont annexés la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement intérieur. Il doit également signer un contrat de séjour.

● **Le livret d'accueil**

Le livret contient **diverses informations relatives à l'établissement** telles que la situation géographique, le nom des responsables, **l'organisation de la structure, les conditions de facturation des prestations, les coordonnées et les missions de la personne qualifiée...** Les formalités d'admission, de sortie et de prise en charge y sont également mentionnées.

● **La charte des droits et libertés de la personne accueillie**

Instituée par la loi du 2 janvier 2002, la charte a une valeur contraignante. **Elle doit être remise par les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux à chaque usager.** En annexe, figurent **les droits fondamentaux de l'usager** ainsi que **les missions et les principes de l'action sociale.** De plus, lorsque la prise en charge ou la situation le justifie, **les dispositions relatives aux droits des malades y sont intégrées.**

● Le règlement intérieur

Le règlement définit **les droits et les obligations de la personne accueillie** nécessaires à la vie collective au sein de l'établissement. Il est établi après consultation du conseil de la vie sociale.

● Le contrat de séjour

La conclusion d'un contrat de séjour est obligatoire pour tout séjour, continu ou non, d'une durée prévisionnelle de plus de deux mois. Lorsque la notion de séjour est inadaptée ou pour un séjour inférieur à deux mois, **le contrat est remplacé par un document individuel de prise en charge**.

Le contrat de séjour est établi **en collaboration avec la personne accueillie ou son représentant légal**. Il est remis dans les 15 jours suivant l'admission. La personne accueillie dispose **d'un délai d'un mois pour le signer**. **Dans les six mois, un avenant complète le contrat** en précisant les objectifs et les prestations adaptées à la prise en charge de la personne accueillie. **Chaque année le contrat est revu** et les objectifs réactualisés (*article D311 du Code de l'action sociale et des familles-CASF*).

Le contrat a pour objet de définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement. Certaines mentions doivent apparaître telles que la liste des prestations offertes et leur coût, les conditions de séjour, la participation financière du bénéficiaire et éventuellement les conditions d'admission à l'aide sociale (*article D311 du CASF*).

Concernant les logements foyers, les gestionnaires doivent conclure un contrat avec les résidents qui précise la date

d'effet du contrat, ses modalités et conditions de résiliation, le montant des frais acquittés, les prestations annexes proposées et leur prix, le montant du dépôt de garantie, la description des locaux privatifs et collectifs. Le règlement intérieur est annexé au contrat. Le contrat peut être résilié par le gestionnaire en cas de manquements graves et répétés au règlement de fonctionnement, de cessation totale d'activité de l'établissement ou si la personne ne remplit plus les conditions d'hébergement (*article L 633-2 du code de la construction et de l'habitation – CCH*).

⇒ **La participation des résidents à la vie de l'établissement**

● **Le conseil de la vie sociale**

La loi du 2 janvier 2002 prévoit la mise en place **soit d'un conseil de la vie sociale, soit d'une autre forme de participation des usagers de l'établissements ou du service.** Le conseil de la vie sociale est **obligatoire dans les établissements assurant un hébergement ou un accueil de jour continu.**


Le conseil comprend **deux représentants des personnes accueillies, un représentant du personnel et un représentant de l'organisme gestionnaire.** Il doit se réunir au moins **trois fois par an.** Le conseil donne son avis et fait des propositions sur toute question concernant la vie de l'établissement. Sa consultation est obligatoire pour l'élaboration et la modification du règlement intérieur et du projet d'établissement (*articles D311-3 à D311-20 du CASF*).

Un conseil de concertation doit être créé au sein des logements foyers. Il regroupe des représentants du gestionnaire ou du propriétaire et en nombre égal des résidants ou leurs représentants. Il est consulté sur l'élaboration et la révision du règlement intérieur, les projets de travaux... (*art L633-1 à L633-5 CCH*).

● **La personne qualifiée**

Le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil général établissent conjointement **une liste de personnes qualifiées**. Celles-ci peuvent être consultées **par toute personne accueillie dans un établissement ou service afin de faire valoir ses droits**. La personne qualifiée rend compte de son intervention au demandeur et aux autorités chargées de contrôler les établissements (*art L311-5 CASF*).

Le CIDPA met à jour tous les ans une liste des établissements d'hébergement pour les personnes âgées du département de la Sarthe. On y trouve toutes les adresses ainsi que la nature des services proposés et les prix de journée.

 **02.43.81.40.40**

Site internet du CIDPA : www.cidpacliv.sarthe.org

Département de la Sarthe

CIDPA

Centre d'Information Départemental Pour l'Autonomie

38 avenue Bollée - 72000 LE MANS

☎ 02.43.81.40.40 - Fax : 02.43.76.17.54

cidpa@sarthe.fr - Site internet : www.cidpaclie.sarthe.org

Ce document réalisé par le CIDPA vous a été remis par :